

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement - Port de CHERBOURG - travaux de forage »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande présentée par la société ECR Environnement, en date du 29 septembre 2025, relative à la réalisation de forages dirigés dans le cadre d'une étude de sol sur le port de Cherbourg, en vue de futurs travaux de réseaux électriques pour le compte d'ENEDIS ;

VU la nécessité pour la société ECR Environnement de stationner les véhicules et engins de chantier à proximité des points de forage ;

CONSIDÉRANT que ces interventions impliquent la mise en place d'une réglementation temporaire du stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, et que des emplacements réservés doivent être mis à disposition pour le stationnement des véhicules de chantier.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement interdit aux véhicules du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, à proximité des points de sondage suivants, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

- SP1, situé quai Alexandre III,
- SP2, situé quai de l'Entrepôt,
- SP4, situé quai de l'Ancien Arsenal

Les zones concernées par l'interdiction de stationnement seront gérées par la société ECR Environnement, en charge des travaux, selon l'avancement de ceux-ci.

Article 2 : Des emplacements seront réservés du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus,

à proximité des points de sondage suivants, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

- SP3, situé quai Général Lawton Collins,
- SP5, situé quai Amiral Kniskern,
- SP6, situé quai Amiral Kniskern.

Les zones concernées par la réservation d'emplacements seront gérées par la société ECR Environnement, en charge des travaux, selon l'avancement de ceux-ci.

Article 3 : Pendant ses interventions sur le port de Cherbourg, la société ECR Environnement ne devra pas gêner les activités portuaires.

En cas d'intervention urgente ou pour tout motif impérieux, les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, et tout véhicule de service du port, sont autorisés à circuler et à stationner sur ces zones.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité seront mis en place par la société ECR Environnement pendant les opérations afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation et tout moyen équivalent de sécurité seront à la charge de la société ECR Environnement.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société ECR Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- La société ECR Environnement pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Cherbourg Port ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Phares et Balises de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin.

Saint-Contest, le 15 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.